

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

**Direction générale des
ressources humaines**

Service des personnels ingénieurs,
administratifs, techniques, sociaux et
de santé et des bibliothèques
Sous-direction des études de gestion
prévisionnelle, statutaires et de l'action
sanitaire et sociale
Bureau des études de gestion
prévisionnelle
DGRH C1-1
n°2016 - 0040

Affaire suivie par
Denis RENARD

Service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur et de la
recherche
Sous-direction des études de gestion
prévisionnelle, statutaires et de s affaires
communes
Département des études d'effectifs et
d'analyse des ressources humaines
DGRH A1-1

Affaire suivie par
Muriel GUERREIRO

**Direction des affaires
financières**

Sous-direction du budget de la mission
« recherche et enseignement supérieur »
Bureau des opérateurs de
l'enseignement supérieur et de la
recherche
DAF B2

2016 - 183
Affaire suivie par
Claire Le Couëdic

**Direction générale de
l'enseignement supérieur et de
l'insertion professionnelle**

Service de la stratégie de
contractualisation, du financement et de
l'immobilier
Sous-direction du financement de
l'enseignement supérieur
Département de l'allocation des moyens
DGESIP B2-2

Affaire suivie par
Catherine Pasquay

Département d'analyse financière des
établissements
DGESIP B2-3
2016 - 104
Affaire suivie par
Rénald Caruana

Paris, le - 6 DEC. 2016

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs d'établissements d'enseignement
supérieur

**Objet : Modalités de recrutements des agents titulaires pour l'année 2017 dans
les établissements d'enseignement supérieur RCE (enseignants-chercheurs,
enseignants, personnels ITRF, ATSS, et des bibliothèques).**

- P.J. :**
- 1 calendrier « RCE » ;
 - 1 tableau récapitulant les proportions à respecter entre les concours internes et
externes ;
 - 1 fiche technique sur les recrutements de travailleurs handicapés et d'emplois
réservés défense ;
 - 3 tableaux : Tableau n°1 - « Nombre de postes mis au recrutement en 2017 –
établissements RCE », Tableau n°2 - « Prévisions d'évolution des effectifs d'agents
non titulaires en 2017 » et Tableau n°3 - « Calendrier prévisionnel des opérations de
recrutement » ;
 - Guide d'utilisation de l'application ATRIA.

Comme chaque année, il vous est demandé, par la présente circulaire, de faire
remonter les besoins en recrutements des agents titulaires dans les différents corps
visés en objet.

La session de recrutement au titre de 2017 doit permettre, à l'instar des sessions
précédentes, d'identifier les besoins spécifiques de recrutements, tant d'enseignants-
chercheurs et d'enseignants, que de personnels ingénieurs, administratifs, techniques
sociaux et de santé et des bibliothèques (BIATSS), de chaque établissement
d'enseignement supérieur dans le cadre d'une gestion financière maîtrisée.

Le Président de la République a désigné l'Enseignement supérieur parmi les priorités
de l'action du Gouvernement. L'objectif que nous devons atteindre est d'abord et
avant tout l'amélioration de la réussite des étudiants. Pour atteindre cet objectif, 1 000
créations d'emplois sont prévues dans les établissements au service de
l'accompagnement des étudiants, notamment dans le premier cycle, et de l'innovation
pédagogique et inscrites au projet de loi de finances 2017.

Vos demandes de recrutement d'agents titulaires devront être formulées en vous
fondant en premier lieu sur la marge offerte par les départs prévisibles compte tenu
des effectifs actuels, en second lieu sur la base de vos prévisions de transformations

CPI : Mesdames et Messieurs les Recteurs d'académie

d'emplois ainsi que sur l'évolution de votre subvention (notamment la part « masse salariale »).

Ces demandes de recrutement prendront en compte à la fois les recrutements habituels prévus par les statuts particuliers des corps concernés, mais aussi les postes à offrir à l'occasion de la première année de la prolongation du dispositif des recrutements dits "réservés" prévus par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

Vos marges de manœuvre s'appliquent bien entendu dans le respect du plafond des emplois fixé par l'Etat, du plafond d'emplois global inscrit à votre budget, du plafond de masse salariale, (tels que prévus par les articles L. 712-9, R. 719-54 et R. 719-61 du code de l'éducation), ainsi que des créations d'emplois prévues par la loi de finances. Elles doivent également être mobilisées dans le respect de l'équilibre du budget et de sa soutenabilité à moyen terme.

Je vous rappelle que conformément au décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat, les ouvertures de postes de titulaires aux concours se font par arrêté ministériel, après avis de l'autorité en charge du contrôle budgétaire, c'est à dire le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM), le recteur d'académie, ou les services de l'administration centrale (dans ce dernier cas, pour les établissements RCE directement rattachés au ministre).

*

*

*

I – ARTICULATION ENTRE LE BUDGET INITIAL, LE DOCUMENT PREVISIONNEL DE GESTION DES EMPLOIS ET DES CREDITS DE PERSONNELS ET LA CAMPAGNE DE RECRUTEMENT DES TITULAIRES 2017.

La délibération du conseil d'administration (CA) relative à la campagne de recrutement des titulaires constitue un jalon fondamental dans la réalisation d'une politique de ressources humaines d'un établissement bénéficiant des responsabilités et compétences élargies. Il ne saurait être disjoint d'une part, de la préparation du budget initial 2017, de ses annexes et du document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel¹ (DPGECP), et d'autre part, de son pendant concernant le recrutement des agents non titulaires.

Le DPGECP permet au recteur d'académie, ou aux services de l'administration centrale concernés par les établissements directement rattachés au ministre, de s'assurer, lors de l'examen du budget initial, de la soutenabilité budgétaire de la prévision en matière d'emplois et de dépenses de personnel et de vérifier, en cours d'exercice, que le rythme de consommation de l'établissement est cohérent avec cette prévision. Il constitue donc un élément absolument nécessaire pour l'activité de contrôle budgétaire.

Je vous ai transmis mi-novembre 2016 une lettre d'annonce des crédits précisant les emplois et les moyens nouveaux qui vous seront attribués en 2017, sous réserve de l'approbation par le Parlement du projet de loi de finances 2017. Le projet de budget initial 2017 doit donc être élaboré en prenant en compte ces nouvelles informations (en emplois et en crédits).

¹ Voir circulaire DAF B2 n°2016-0164 en date du 24 novembre 2016

II – PROCEDURE ET CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE RECRUTEMENTS DES PERSONNELS TITULAIRES 2017.

Vos demandes doivent prendre en compte les mesures liées aux créations d'emplois 2017 (et leurs conséquences sur la masse salariale) lorsque votre établissement en bénéficie.

II-1. Identification des besoins de recrutement des établissements relevant de l'enseignement supérieur.

Chaque établissement doit transmettre ses besoins de recrutement par filière dans l'application GALAXIE, volet ATRIA (cf. partie II-2.1 - Un guide d'utilisation d'ATRIA est joint à la présente circulaire puis sera accessible sur l'application dès son ouverture).

II-1.1. Pour les personnels enseignants-chercheurs :

Pour cette catégorie de personnels (enseignants-chercheurs et corps assimilés), les besoins exprimés correspondent à l'ensemble des modalités de recrutement définies par leur statuts particuliers : mutation, détachement, intégration directe et concours (tous articles, y compris pour les enseignants-chercheurs de statut universitaire, l'article 46-1 et les concours nationaux d'agrégation) et en tenant compte des demandes de réintégration à effectuer.

A l'instar de la session précédente, il s'agit d'indiquer vos prévisions de recrutements pour l'année 2017 (date de prise de fonctions entre le 01/01/2017 et le 31/12/2017) pour chaque corps, voire par grade s'agissant des postes offerts à la 1^{ère} classe, aux 1^{er} échelon et 2^{ème} échelon de la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'universités (PR).

Au regard des situations rencontrées par certains établissements lors de la dernière campagne, je vous invite à agréger à vos départs prévisibles, compte tenu des effectifs actuels, les transformations d'emplois car il s'agit de prévision et non de publication effective, celle-ci devant être effectuée ultérieurement via les volets ANTEE et FIDIS de l'application GALAXIE.

II-1.2. Pour les personnels enseignants :

Une première partie des postes de professeurs agrégés (PRAG) et de professeurs certifiés (PRCE) à pourvoir dans les établissements a été publiée à compter du 23 août 2016. Vous ferez parvenir à la DGRH les résultats de ces recrutements pour le 7 décembre 2016 au plus tard.

Le cas échéant, pour tenir compte notamment des créations d'emplois dont votre établissement bénéficierait à la rentrée 2017 afin d'améliorer la réussite des étudiants en premier cycle, une seconde campagne de publication sera ouverte à compter du 15 mars 2017.

Vous devrez recueillir l'avis du recteur sur ces propositions de recrutement et transmettre les dossiers des candidats retenus à la DGRH avant le 26 juin 2017.

Les besoins de recrutement associés à chacune de ces deux campagnes doivent être inscrits dans l'application GALAXIE, volet ATRIA.

II-1.3. Pour les personnels BIATSS :

Au sein d'une stratégie globale de gestion des ressources humaines, intégrant la prise en compte de l'ensemble des flux des personnels, les besoins exprimés pour les

personnels BIATSS correspondent aux recrutements par concours, à l'exclusion des autres entrées (mutations, détachements, réintégrations, etc...) que vous attendez dans les corps, excepté pour les personnels des bibliothèques (cf paragraphe infra).

Les volumes de postes offerts aux concours de personnels titulaires faisant l'objet d'un arrêté ministériel et s'inscrivant dans la limite d'un visa global de l'autorité en charge du contrôle budgétaire ministériel, une importance particulière s'attache donc au calibrage de vos demandes de recrutement, notamment pour les corps de catégorie B et C administratifs. La sous-estimation de vos besoins ne pourra en effet pas être systématiquement compensée par un recours aux listes complémentaires, qui sont communes aux recruteurs locaux (rectorat et autres établissements d'enseignement supérieur).

- ✓ Pour les personnels ITRF, une fois vos volumes définitifs saisis par vos soins dans l'application ATRIA, vous les déclinez ensuite par Branche d'Activités Professionnelles (BAP) et emploi-type dans l'application COLORITARF, selon la procédure décrite dans le paragraphe II-2.2, ci-après.
Cependant, j'appelle votre attention sur l'actualisation qui vient d'être opérée du répertoire des branches d'activités professionnelles et des emplois-types de la filière ITRF et des ITA dénommé RéFérens. Ce nouveau répertoire des métiers, RéFérens III, qui entre en vigueur dans le cadre de la session de recrutement 2017, prend en considération l'évolution des activités et l'émergence des nouveaux besoins en compétences des établissements de l'enseignement supérieur et des organismes de recherche.
- ✓ Pour les personnels ATSS, afin de favoriser le dialogue entre les établissements d'enseignement supérieur et les services académiques pour organiser les modalités concrètes de recrutement, la direction générale des ressources humaines vous transmettra les prévisions d'ouverture de recrutement arrêtées par les recteurs d'académie. Toutefois, il importe que vous organisiez au préalable un véritable dialogue avec le recteur de votre académie sur vos besoins de recrutement en personnels ATSS ; en effet, il a été constaté que certains établissements modifiaient leurs prévisions d'ouverture de concours sans pour autant en informer l'académie.
- ✓ Pour les personnels des bibliothèques, les lauréats des concours sont affectés prioritairement sur les postes non pourvus dans le cadre des mouvements nationaux, mais également sur tout poste dont la vacance est avérée. C'est la raison pour laquelle il est important, afin d'opérer un calibrage suffisant de postes offerts aux concours, de saisir dans ATRIA tous les postes qui sont à pourvoir : qu'ils soient effectivement vacants, susceptibles de le devenir ou encore proposés au mouvement, tous postes pour lesquels les établissements souhaitent un remplacement.
Pour toute question sur ce dernier point, vous pouvez contacter Mme Dominique BELASCAIN (tél : 01 55 55 01 49 ou dominique.belascain@education.gouv.fr), cheffe du bureau des personnels des bibliothèques ou bien son adjointe, Mme Claire ENGEL (tél : 01 55 55 01 50 ou claire.engel@education.gouv.fr).

II-2. Les modalités de remontée des besoins de recrutement et des demandes d'ouverture des concours.

Nous distinguons 2 phases : la première phase est commune à tous les corps et porte sur le recensement des postes à offrir aux recrutements en 2017 (application ATRIA), la seconde concerne uniquement la filière ITRF et consiste en la coloration de ces postes en BAP et emploi-type (application COLORITARF).

II-2.1. 1ère phase : Application ATRIA – Volumes de postes à mettre aux recrutements en 2017.

A – De mi-décembre 2016 au 15 janvier 2017 : Phase de saisie dans la composante ATRIA de l'application GALAXIE au titre des recrutements de 2017.

Dans le cadre de la procédure de demande de recrutements, vous avez à remplir 2 tableaux :

- ✓ Tableau 1 – « Nombre de postes mis au recrutement en 2017 – Etablissements RCE » (dans ATRIA) ;
- ✓ Tableau 2 – « Prévisions d'évolution des effectifs d'agents non titulaires en 2017 » (hors ATRIA, transmission sous format Excel par courrier électronique).

Le tableau 1 - « Nombre de postes mis au recrutement en 2017 – Etablissements RCE » doit être renseigné au cours de cette phase unique destinée à saisir **vos demandes définitives de volumes de postes à mettre aux concours**. En conséquence, **il ne sera pas possible de modifier ultérieurement ces volumes ou la nature des recrutements**.

Dans la mesure où ces demandes sont définitives, **je vous rappelle que les ajustements propres aux créations d'emplois 2017, intégrés dans votre budget initial 2017, doivent être cohérents avec la saisie dans l'application ATRIA.**

Une fois la saisie des postes effectuée et confirmée dans ATRIA, le recteur d'académie, ou les services de l'administration centrale concernés par les établissements directement rattachés au ministre, seront saisis automatiquement pour la validation des postes mis au recrutement pour l'année 2017.

Dans le cas où votre établissement aurait bénéficié de créations d'emplois, pour lesquelles la lettre d'annonce des moyens nouveaux 2017 vous serait parvenue après le vote du budget initial 2017, **un DPGECP actualisé devra impérativement être transmis** au recteur d'académie, ou aux services de l'administration centrale concernés par les établissements directement rattachés au ministre.

Le tableau 2 – « Prévisions d'évolution des effectifs d'agents non titulaires en 2017 », que vous devrez également renseigner pour le 15 janvier 2017, répond au souhait du CBCM de disposer d'une vision globale de votre prévision d'effectifs concernant les agents non titulaires, ainsi que celle liée au nombre d'agents contractuels qui pourraient être titularisés dans le cadre des concours réservés.

Ce fichier devra impérativement être retourné par mail aux recteurs d'académie et aux services de l'administration centrale concernés par les établissements directement rattachés au ministre, sans modification, sous format Excel, ainsi qu'à l'adresse suivante : bureau-dgrhc1-1@education.gouv.fr lorsque vous aurez saisi dans ATRIA vos volumes de postes à mettre aux recrutements (tableau 1 – « Nombre de postes mis au recrutement en 2017 – Etablissements RCE »).

B – Du 16 au 24 janvier 2017 : Phase de « pré-visa ».

Durant cette période, les recteurs d'académie ou les services de l'administration centrale concernés par les établissements directement rattachés au ministre analyseront les demandes de recrutement pour s'assurer de leur soutenabilité lors de la phase de « pré-visa ».

A l'issue de cette phase, les recteurs d'académie ou les services de l'administration centrale concernés par les établissements directement rattachés au ministre informeront la DGRH de leur accord sur vos demandes de recrutement.

C – Du 25 janvier au 5 février 2017 : Vérification des équilibres nationaux par la DGRH.

Durant cette période la DGRH procédera à la vérification des équilibres nationaux (équilibre concours interne et externe, travailleurs handicapés et PACTE).

Dans l'hypothèse où votre établissement n'aurait pas respecté les différents équilibres nationaux (cf. infra), après dialogue avec la DGRH, des modifications sur les modalités de recrutement pourront être effectuées, conformément aux nécessités de régulation nationale.

Aussi, il conviendra que les personnes intéressées par ces sujets soient disponibles de fin décembre à fin janvier afin de poursuivre le dialogue et finaliser les arbitrages après concertation.

D – Du 6 au 7 février 2017 : Validation définitive des demandes de recrutement par les recteurs d'académie ou les services de l'administration centrale concernés par les établissements directement rattachés au ministre.

Une fois cette phase de contrôle de cohérence des volumes de postes effectuée, la DGRH informera les recteurs d'académie, ou les services de l'administration centrale concernés par les établissements directement rattachés au ministre, qu'ils peuvent procéder à la validation définitive des demandes de recrutement de chaque établissement RCE, **pour le 7 février 2017 au plus tard.**

Dès la validation par le recteur d'académie, ou par les services de l'administration centrale concernés par les établissements directement rattachés au ministre, de vos demandes globales de recrutement dans l'ensemble des corps, vous pourrez saisir vos postes d'enseignant et leurs caractéristiques précises dans l'application ad hoc du portail GALAXIE, en attendant l'ouverture de l'application.

II-2.2. 2^{ème} phase : Application COLORITARF – Coloration des besoins en personnels ITRF.

A l'instar des sessions précédentes, vos demandes de recrutement de personnels ITRF, une fois validées par le recteur, ou les services de l'administration centrale concernés par les établissements directement rattachés au ministre, seront automatiquement déversées dans l'application **COLORITARF**. Durant cette phase, vous devrez uniquement ventiler vos besoins de recrutement par BAP et emploi-type.

Cette procédure permet de s'assurer que les demandes de recrutement dans cette filière inscrites dans COLORITARF sont strictement identiques à celles saisies dans ATRIA et validées par le recteur, ou les services de l'administration centrale concernés par les établissements directement rattachés au ministre. **Vous ne pourrez donc pas modifier vos demandes de recrutement de personnels ITRF, c'est-à-dire aussi bien les volumes que la nature des recrutements, une fois qu'elles auront été validées par le recteur d'académie, ou les services de l'administration centrale concernés par les établissements directement rattachés au ministre, dans ATRIA, et ensuite déversées dans l'application COLORITARF. Aussi, il vous est demandé de veiller, avec la plus grande vigilance, à la qualité des données saisies dans ATRIA, quel que soit les corps et les filières concernées.**

II-3. L'intervention du recteur d'académie, ou des services de l'administration centrale concernés par les établissements directement rattachés au ministre, dans le suivi du décompte des emplois et de l'évolution de la masse salariale.

Lors de la procédure de recrutement, tout comme lors de l'analyse de votre budget, le contrôle porte sur le respect du plafond d'emplois Etat, tel qu'il a été notifié, et du plafond de la masse salariale, ainsi que sur la soutenabilité des dépenses de personnel sur 2017.

Le recteur, ou les services de l'administration centrale concernés par les établissements directement rattachés au ministre, s'assurent également que l'incidence financière de la variation éventuelle du volume et de la structure par corps des emplois qui résulte de vos prévisions de recrutement est compatible avec l'équilibre budgétaire et la soutenabilité de votre gestion.

Dans ce cadre, un échange spécifique avec votre établissement pourra avoir lieu sur la variation d'agents titulaires entre les années 2016 et 2017 (en ETP et en ETPT), et sur la **valorisation du coût associé, c'est-à-dire l'impact de l'extension année pleine 2017 des recrutements réalisés en 2016, des recrutements prévus en 2017 sur le budget 2017 et l'extension année pleine associée sur le budget 2018.**

Au-delà de la campagne ATRIA, il vous est toujours permis de saisir le recteur ou les services de l'administration centrale concernés par les établissements directement rattachés au ministre, de vos projets de budget ou de vos éventuelles demandes complémentaires de recrutement. Les tableaux n°1 – « Nombre de postes mis au recrutement en 2017 – Etablissements RCE » et n°2 – « Prévisions d'évolution des effectifs d'agents non titulaires en 2017 » sont disponibles en ligne à l'adresse : <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablissements.html> dans la rubrique "Contrôle budgétaire des établissements".

III – POINTS D'ATTENTION CONCERNANT LA CAMPAGNE DE RECRUTEMENTS DES PERSONNELS TITULAIRES 2017.

III-1. Recrutements de travailleurs handicapés, de personnels de catégorie C par la voie du PACTE, respect des proportions entre les concours externes, internes et emplois réservés défense (cf. fiche technique jointe).

Les établissements de l'enseignement supérieur disposent de marges de manœuvre en matière de recrutement qui doivent néanmoins être conciliées avec certaines dispositions de portée générale applicables dans toute la fonction publique d'Etat, rappelées ci-dessous :

- ✓ **Travailleurs handicapés** : il convient de réserver 6% au moins d'emplois pour le recrutement de travailleurs handicapés sur le nombre de postes offerts aux différents concours classiques de recrutement de personnels BIATSS d'une part, et d'enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur d'autre part. En ce qui concerne les enseignants-chercheurs, les personnes handicapées peuvent être recrutées par la voie contractuelle, dans le corps des maîtres de conférences, lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

Toutefois, afin de maintenir une certaine souplesse dans la gestion des recrutements, **il est admis que la proportion de 6% de travailleurs handicapés soit respectée sur la globalité des recrutements classiques (enseignants d'une part et personnels BIATSS d'autre part) sollicités par chaque établissement et non pas par corps.**

- ✓ **PACTE** : il est demandé de réserver 15% des recrutements externes dans les corps de catégorie C au titre du « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat » (PACTE).

Je vous indique que la proportion de 15% de personnels de catégorie C recrutés par la voie du PACTE doit s'apprécier sur la totalité des recrutements externes (concours externe, recrutement sans concours et PACTE) d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et d'adjoints techniques de recherche et de formation.

Par ailleurs, je vous précise que la part des postes mis aux recrutements réservés (loi du 12 mars 2012 modifiée) n'entre pas dans le périmètre du calcul des deux proportions précitées.

- ✓ **ERD** : le taux de 10% d'emplois réservés défense (ERD) sera appliqué au volume global des postes offerts par académie et par corps de catégorie B et C des filières administrative et médico-sociale. Lorsque vous demanderez aux recteurs d'académie de vous proposer des lauréats de concours, ceux-ci vous proposeront également des candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux ERD, par ordre de vivier prioritaire.
- ✓ **Equilibre entre les concours externes et les concours internes** : cet équilibre permet d'assurer, au niveau national, le respect des différentes proportions réglementaires (cf. annexe). Je vous rappelle que **les équilibres entre les concours externes et internes s'apprécient au sein d'un même corps-grade de recrutement.**

Comme pour les sessions précédentes, il sera demandé aux recteurs d'académie, ou aux services de l'administration centrale concernés par les établissements directement rattachés au ministre, de ne pas valider les demandes de recrutement au titre de 2017 des établissements RCE qui n'atteindraient pas les différents taux ou proportions indiqués.

En effet, il convient que les demandes de recrutement des établissements permettent d'atteindre ces objectifs. Ces dispositions réglementaires ont un caractère impératif et empêcheraient la publication de tout arrêté si elles n'étaient pas respectées.

En cas de non-respect de ces proportions, et après dialogue avec les établissements concernés, des requalifications seront au besoin opérées par la DGRH afin que le recteur de votre académie, ou les services de l'administration centrale concernés par les établissements directement rattachés au ministre, soient en capacité de valider vos demandes de recrutement.

III-2. Recrutements réservés d'agents contractuels exerçant des fonctions de personnels enseignants et BIATSS dans le cadre de la loi du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi de titulaire.

III-2.1. Volume de postes à offrir au titre de la session 2017.

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit notamment, dans ses articles 40 et 41, la prolongation pour deux années supplémentaires du dispositif de titularisation des agents contractuels mis en place par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, dite "loi Sauvadet".

Trois conséquences découlent de cette prolongation :

- ✓ de nouvelles sessions de recrutements réservés vont être ouvertes en 2017 et 2018 ;
- ✓ pourront s'y présenter à la fois les agents dont l'éligibilité a été acquise lors du dispositif initial découlant de la première rédaction de la loi du 12 mars 2012 et ceux qui acquièrent cette éligibilité en application des nouvelles dispositions fixées par la loi du 20 avril 2016 prévoyant notamment un décalage de deux ans des dates d'observation ;
- ✓ s'agissant d'une prolongation, les modalités de mise en œuvre de la loi du 12 mars 2012 définies auparavant au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche restent d'actualité.

Les conditions requises pour concourir ont été rappelées dans la note DGRH C1-1 n°2016-0025 en date du 20 juin 2016 relative au recensement des agents contractuels nouvellement éligibles. Elles sont également rappelées dans la note de service DGRH D5 n°2016-113 du 20 juillet 2016 relative aux concours, recrutements réservés et examens professionnels d'avancement de grade pour la session 2017 (NOR MENH 1617106N).

Nombre de postes à offrir pour les sessions 2017 et 2018 :

Je vous rappelle que la politique ministérielle consiste à offrir à chaque agent contractuel éligible une possibilité d'être titularisé au cours des sessions de recrutement.

Le contingent de postes à offrir pour les sessions 2017 et 2018 se calculera en cumulant :

- les postes restant à offrir aux anciens éligibles² pour réaliser l'engagement ministériel au titre des quatre premières sessions (2013-2016) d'ouvrir un poste par éligible ;
- le nombre de postes à offrir aux nouveaux éligibles (chiffres remontés lors de l'enquête du 20 juin 2016).

Il convient de répartir par moitié la somme des postes à offrir entre les sessions 2017 et 2018 des recrutements réservés.

Je vous rappelle également que le départ d'un agent de votre établissement, en fin ou en cours de contrat, n'entraîne pas dans la plupart des cas la perte de son éligibilité aux recrutements réservés (cf. note de service DGRH C1-2 et DGRH D5/CI n°2013-0259 du 6 août 2013 relative à l'organisation des recrutements réservés) et qu'il vous appartient par conséquent de lui proposer au moins un poste lors de l'une des sessions 2017-2018.

Pour le corps des IGR, les recrutements réservés ne pourront être ouverts que sur le grade de 2ème classe et dans la BAP J « Gestion et pilotage ».

Ces recrutements réservés s'ajouteront aux volumes de recrutements classiques destinés à pourvoir les créations d'emplois inscrites dans le projet de loi de finances et à remplacer les départs que vous prévoyez dans votre établissement.

Cette opération devra se traduire par une diminution à due concurrence de vos effectifs non titulaires financés en tout ou partie par l'Etat (plafond d'emplois Etat) et s'accompagner d'une stricte maîtrise des emplois contractuels financés exclusivement sur ressources propres (plafond propre).

² Dénombrement des anciens éligibles remonté au printemps 2016 à la DGRH par les établissements au titre de l'enquête EANT.

Aussi, vous indiquerez dans l'application ATRIA, dans le tableau 1 – « Nombre de postes mis au recrutement en 2017 - Etablissements RCE », dans les colonnes (CR, CS et SX) prévues à cet effet, pour chaque corps et grade enseignants et BIATSS, le nombre de postes offerts par votre établissement aux recrutements réservés dans lesquels il est prévu d'ouvrir les recrutements de ce type.

III-2.2. Mise à jour des effectifs d'éligibles.

Compte tenu des contraintes calendaires tenant à la date de titularisation de certains agents, il n'est pas possible de connaître à ce jour le nombre actualisé d'agents éligibles au dispositif de titularisation suite à la session de recrutements 2016.

Afin de ne pas multiplier les enquêtes, il est prévu de réaliser une enquête unique en deux volets sur les agents non titulaires, début 2017. Comme chaque année celle-ci concernera l'ensemble des agents non titulaires exerçant des fonctions de BIATSS, mais aussi une partie spécifiquement dédiée aux agents éligibles à la titularisation et aux agents titularisés lors de la session 2016.

III-2.3. Financement du surcoût de charges, notamment de cotisations de pensions civiles, lié à la mise en œuvre de la loi du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi de titulaire.

Les crédits nécessaires aux titularisations prononcées au titre de la loi du 12 mars 2012 modifiée, en raison du surcoût de charges, notamment de cotisations de pensions civiles, sont financés dans la dotation de masse salariale.

Les crédits attribués en 2016 au titre du différentiel de charges, déterminés sur la base des postes offerts lors de la session de recrutement 2016, seront consolidés pour ce qui concerne l'effet « extension année pleine » des mesures 2016 sur l'exercice 2017.

Toutefois, ces crédits seront ajustés dans le courant de l'année 2017 au regard des résultats de l'enquête relative aux titularisations effectivement réalisées au titre de 2016 (enquête mentionnée ci-dessus).

Par ailleurs, je vous indique que vous pouvez élaborer votre budget 2017 sur la base d'un montant moyen de surcoût de cotisations de la manière suivante :

Surcoût cotisations pension civile (€)	
Catégories	Année Pleine
A	15 096
B	11 057
C	10 123

III-3. Recrutements des agents de catégorie C en 2017 – Impact du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations.

Dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR), une nouvelle organisation des carrières des agents de catégorie C entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2017. Cette nouvelle structure de carrière est organisée en trois grades, dotés chacun de nouvelles échelles indiciaires de rémunération (C1, C2 et C3) au lieu de quatre précédemment (échelles 3, 4, 5 et 6).

Le recrutement des agents de catégorie C s'effectuera dès la session 2017 dans les nouveaux grades correspondant aux échelles de rémunération C1 et C2.

Correspondants à l'administration centrale.

Enfin, sur l'ensemble de ces sujets, il convient d'établir un dialogue direct avec les services de votre rectorat, ou avec les services de l'administration centrale concernés par les établissements directement rattachés au ministre. Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

- Charles BOURDEAUD'HUY (chef du bureau des études de gestion prévisionnelle des personnels non enseignants, Service des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques DGRH C1-1) concernant la mise en œuvre de la loi du 12 mars 2012 modifiée, les recrutements et la gestion des personnels BIATSS, le tableau relatif aux prévisions d'évolution des effectifs d'agents non titulaires en 2017, le fonctionnement de l'application ATRIA et la remontée des demandes de recrutement via cette application à la DGRH afin de déterminer le nombre de postes à offrir aux concours (01 55 55 35 27, charles.bourdeaudhuy@education.gouv.fr),

- Nora FAID (DGRH C1-1) (nora.faid@education.gouv.fr au 01 55 55 01 37) : Filières administrative et médico-sociale ;

- Denis RENARD (DGRH C1-1) (denis.renard@education.gouv.fr au 01 55 55 31 06) : Filières ITRF et bibliothèques ;

- Muriel GUERREIRO (adjointe au chef du Département des études d'effectifs et d'analyse des ressources humaines, Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur DGRH A1-1) concernant les recrutements et la gestion des personnels enseignants-chercheurs (muriel.guerreiro@education.gouv.fr au 01 55 55 63 21) ;

- Rénaud CARUANA (adjoint au chef du département d'analyse financière des établissements, Sous-direction du financement de l'enseignement supérieur, Service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier, Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle) concernant le contrôle budgétaire et la soutenabilité budgétaire (01 55 55 25 90, renald.caruana@enseignementsup.gouv.fr),

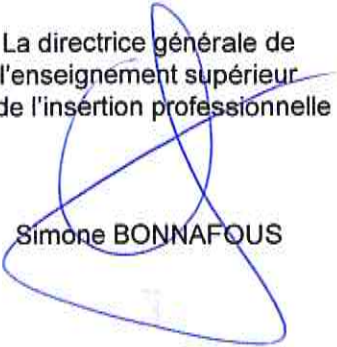
- Catherine PASQUAY (adjointe au chef du département de l'allocation des moyens, Sous-direction du financement de l'enseignement supérieur, Service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier, Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle) sur les questions relatives à la masse salariale, au plafond d'emplois Etat et aux créations d'emplois (01 55 55 75 01, catherine.pasquay@enseignementsup.gouv.fr),

- Claire LE COUËDIC et Maxime MICHEL au sein du pôle masse salariale du bureau des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche (DAF B2) de la Direction des Affaires Financière concernant les questions relatives à la mise en œuvre du DPGECP (01 55 55 88 25 ou 01 55 55 65 33, pole-masse-salariale.dafb@education.gouv.fr).

En raison des contraintes calendaires, **le respect de l'ensemble des dates indiquées**, permettra d'organiser les concours aux dates prévues et de **respecter la date des nominations des lauréats des concours BIATSS dans les établissements**, selon le calendrier annexé (tableau n°3 – calendrier des opérations de recrutement).

Nous savons pouvoir compter sur votre réactivité, et celle de vos équipes, pour mener à bien cette nouvelle campagne de recrutement.

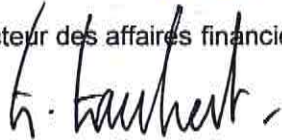
La directrice générale de
l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle


Simone BONNAFOUS

La directrice générale des
ressources humaines


Catherine GAUDY

Le directeur des affaires financières


Guillaume GAUBERT